

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

9 AVRIL 2018, HEBDOMADAIRE, N° 15 ISSN 0242-5777

415-416

Le retour en grâce des clauses relatives à la réparation

Cass. com., 7 févr. 2018

Avis Laurent Le Mesle et Note Marie Leveneur-Azémar

410 Justice - La conciliation judiciaire obligatoire. Solution ou illusion ?, Libres propos François Ruellan

417 Propriété intellectuelle - Revirement : Portée de la présomption de cession au producteur audiovisuel des droits de l'artiste-interprète (Cass. ass. plén., 16 févr. 2018), note André Lucas

435 Lois et règlements - Flux des normes. À propos des indicateurs de suivi de l'activité normative pour la période 2002 – 2017, Étude par La rédaction

408 Édito - L'accusé.e et le bénéfice du doute, par Pascale Robert-Diard

433 Droit au respect de la vie privée - La protection des données informatiques stockées sur l'ordinateur professionnel du salarié au titre du droit au respect de la vie privée (CEDH, 5^e sect., 22 févr. 2018), note Fabien Marchadier

437 Académie de législation - Cycle politiques et droit. Victor Hugo, les magistrats de son siècle et la politique ?, par Marcel Foulon

L'accusé.e et le bénéfice du doute

Pascale Robert-Diard

À Toulouse, loin des caméras et de la passion de l'opinion publique, la cour d'assises de Haute-Garonne a jugé récemment une femme de 31 ans accusée d'avoir tué son compagnon d'un coup de carabine. Edith Scaravetti, 31 ans, a menti pendant trois mois pour justifier la disparition du père de ses trois enfants, dont elle avait dissimulé le corps au fond du jardin avant de le transporter dans les combles du pavillon familial et de le couler sous une dalle de béton. Contre elle, l'avocat général avait requis 20 ans d'emprisonnement pour meurtre, elle a été condamnée à trois ans pour homicide involontaire par une majorité de femmes, cinq jurées sur six - dont trois proches en âge de l'accusée - deux magistrates sur les trois membres de la cour.

Victime plus que meurtrière, a jugé la cour d'assises pour laquelle la vie d'avant d'Edith Scaravetti, dix ans d'une histoire conjugale marquée par la violence et l'alcoolisme de son compagnon, a pesé plus lourd dans la balance que le crime qui lui était reproché. Le récit de l'accusée, selon lequel, cette nuit-là, dans le huis clos du pavillon, après une énième scène de violences, elle a tué « accidentellement » son compagnon, a davantage convaincu ses juges que l'hypothèse d'un meurtre commis de sang-froid soutenu par l'accusation et les parties civiles. À l'appui de ses réquisitions, l'avocat général avait exhorté la cour et les jurés à ne pas se laisser emporter par le « contexte du débat sur les violences faites aux femmes ». Au soutien de sa demande de requalification du meurtre en homicide involontaire, la défense, elle, avait convoqué le



souvenir de la polémique qui a suivi la condamnation de Jacqueline Sauvage à dix ans d'emprisonnement.

La motivation soignée de l'arrêt rendu vendredi 23 mars – et dont le parquet a interjeté appel - mérite que l'on s'y arrête. Elle retient comme « plausible » la thèse de « l'accident », en soulignant que le fait qu'Edith Scaravetti ait caché le

corps de son compagnon après les faits « n'a pas d'incidence » sur ce qui s'est passé dans la nuit du 5 au 6 août 2014. Ce « comportement irrationnel dont font partie le déplacement du corps dans deux endroits différents et les mensonges aux proches, ne sont pas de nature à modifier l'analyse de la cour d'assises quant aux événements de la nuit des faits, et encore moins quant à la vie du couple dans la période antérieure » indique l'arrêt, avant de conclure en faveur du délit « d'homicide par imprudence ». La cour ajoute à sa motivation cette phrase essentielle : « Même s'il subsiste une part de doute sur quelques points secondaires, conformément à la règle juridique fondamentale, le doute doit profiter à l'accusée ».

Que cette règle de droit soit aussi solennellement rappelée dans un verdict de cour d'assises ne peut que réjouir. Lorsque une autre cour d'assises jugera Jonathan Daval, le mari qui, après trois mois de mensonges et de larmes publiques, a avoué avoir tué « par accident » son épouse Alexia, provoquant une indignation nationale et incitant Marlène Schiappa, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, à intervenir en jugeant « scandaleuse » cette ligne de défense, peut-être faudra-t-il se souvenir que le doute doit aussi bénéficier à tou.te.s les accusé.e.s. ■

« Même s'il subsiste une part de doute (...), conformément à la règle juridique fondamentale, le doute doit profiter à l'accusée. »

Sommaire

La Semaine Juridique - Édition Générale - N° 15, 9 avril 2018

LA SEMAINE DU DROIT

ÉDITORIAL

P. 693

- 408 **Édito** - L'accusé.e et le bénéficiaire du doute, par **Pascale Robert-Diard**

DERNIÈRE MINUTE

P. 696

ACTEURS

P. 697

- 409 **Crimes et délits** - Marc Perrin de Brichambaut, l'excellence française à la Haye

LIBRES PROPOS

P. 698

- 410 **Justice** - La conciliation judiciaire obligatoire. Solution ou illusion ?, par **François Ruellan**

NOS ÉVÉNEMENTS

P. 700

« Sans data juridique, les possibilités d'innovation sont beaucoup plus réduites », Club LexisNexis du 19 mars 2018

3 Questions à nos experts intervenants : **Anne Debet**, **Louis Degos** et **Matthieu Bourgeois**

CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE

P. 702

- 411 **Procédures civiles d'exécution** - Pas de nullité sans grief (Cass. 2^e civ., 22 mars 2018, n° 17-10.576, P+B) ► **act. Sylvian Dorol**
- 412 **Assurances (en général)** - Dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur de l'assurance et au sein des institutions de prévoyance (A. n° ECOT1806044A, 27 mars 2018 ; A. n° SSAS1806047A, 29 mars 2018)
- 413 **Journal officiel** du 29 mars au 4 avril 2018
- 414 **Arrêts P de la Cour de cassation** du 19 au 25 mars 2018
- 415 **Contrats et obligations** - L'incidence de la résolution judiciaire sur l'applicabilité d'une clause limitative de réparation. Extraits des conclusions du premier avocat général (Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-20.352, P+B+I) ► **avis Laurent Le Mesle**
- 416 **Contrats et obligations** - Le retour en grâce des clauses relatives à la réparation se confirme (Cass. com., 7 févr. 2018, n° 16-20.352, P+B+I) ► **note Marie Leveueur-Azémar**

- 417 **Propriété intellectuelle** - Portée de la présomption de cession au producteur audiovisuel des droits de l'artiste-interprète (Cass. ass. plén., 16 févr. 2018, n° 16-14.292, P+B+R+I) ► **note André Lucas**

- 418 **Compétence administrative ou judiciaire** - Compétence du juge judiciaire pour apprécier l'illégalité de la décision du maire de signer une transaction (Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2018, n° 16-21.697, P+B+I) ► **note Gaëlle Deharo**

AFFAIRES

P. 717

- 419 **Prêts** - Prêt toxique : rejet d'une action en responsabilité et emprunteur averti (Cass. com., 28 mars 2018, n° 16-26.210, P+B+I)

- 420 **Journal officiel** du 29 mars au 4 avril 2018

- 421 **Arrêts P de la Cour de cassation** du 19 au 25 mars 2018

SOCIAL

P. 718

- 422 **Contrat de travail** - Non-respect du préavis de démission et délai de renonciation à la clause de non-concurrence (Cass. soc., 21 mars 2018, n° 16-21.021, P+B) ► **act. Danielle Corrigan-Carsin**

- 423 **Salarié protégé** - Sanction du défaut de saisine de l'inspecteur du travail avant l'arrivée du terme du CDD d'un salarié protégé (Cass. soc., 22 mars 2018, n° 17-24.193, P+B) ► **act. Nathalie Dedessus-Le-Moustier**

- 424 **Emploi** - Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif « emplois francs » (D. n° 2018-230, 30 mars 2018 ; A. n° MTRD1805870A, 30 mars 2018)

- 425 **Journal officiel** du 29 mars au 4 avril 2018

- 426 **Arrêts P de la Cour de cassation** du 19 au 25 mars 2018

PUBLIC ET FISCAL

P. 720

- 427 **Journal officiel** du 29 mars au 4 avril 2018

- 428 **Arrêts A du Conseil d'État** du 19 au 25 mars 2018

INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

P. 721

- 429 **Charte des droits fondamentaux** - Portée du principe *ne bis in idem* (CJUE, 20 mars 2018, aff. jtes C-524/15, C-537/16, C-596/16, C-597/16, *Garlsson Real Estate SA e.a.*) ► **act. Dominique Berlin**

- 430 **Fiscal** - Opération interne, fait générateur et compétence fiscale en matière de plus-values (CJUE, 22 mars 2018, aff. jtes C-327/16, C-421/16, *M. Jacob e.a.*) ► **act. Dominique Berlin**

- 431 **Droit de dérogations** - État d'urgence ... en Turquie (CEDH, 20 mars 2018, n° 13237/17, *Mehmet Hasan Altan c/ Turquie*) ► **act. Frédéric Sudre**

- 432 **Interdiction des discriminations** - Peine fixée en fonction du lieu de résidence de l'accusé (CEDH, 21 mars 2018, n° 14431/06, *Aleksandr Aleksandrov c/ Russie*) ► **act. Hélène Surrel**

- 433 **Droit au respect de la vie privée** - La protection des données informatiques stockées sur l'ordinateur professionnel du salarié au titre du droit au respect de la vie privée (CEDH, 5^e sect., 22 févr. 2018, n° 588/13, *Libert c/ France*) ► **note Fabien Marchadier**

EN RÉGION

P. 728

Cour d'appel de Nîmes - Atelier régional de jurisprudence, sous la direction de **Serge-Charles Bories**

- 434 **Procédure pénale** - Contrôle d'identité injustifié : un marcheur tunisien ne travaille pas (CA Nîmes, ord. prem. prés., 9 mars 2018, n° 18/00108) ► **act. Yannick Zemrak**

La Conférence des doyens - Une faculté innovante et ancrée dans son territoire, par **Julie Olivero**



LA SEMAINE DE LA DOCTRINE

ÉTUDE

P. 729

- 435 **Lois et règlements** - Flux des normes. À propos des indicateurs de suivi de l'activité normative pour la période 2002 - 2017, par **La rédaction**

CHRONIQUE

P. 734

- 436 **Propriété intellectuelle** - Droit de la propriété intellectuelle, par **Nicolas Binctin**

VIE DES IDÉES

P. 742

- 437 **Magistrats** - Cycle politiques **LÉGISLATION** et droit. Victor Hugo, les magistrats de son siècle et la politique ?, par **Marcel Foulon**
- 438 **Colloques** - La transformation des cabinets d'avocats à l'ère du digital : mode d'emploi, en partenariat avec LexisNexis (*Association Assas Future of Law, conférence École normale supérieure, 18 avr. 2018*)
- 439 **Colloque** - 15^e conférence annuelle de l'Association africaine du capital investissement et du capital-risque (AVCA), en partenariat avec LexisNexis (*23 et 24 avr. 2018, Marrakech (Maroc)*)

LA SEMAINE DU PRATICIEN

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

P. 744

- 440 **Crimes et délits** - « La CPI n'est pas universelle et tant qu'elle ne le sera pas, elle n'aura pas toute l'autorité nécessaire pour traiter de certaines situations », 3 questions à Marc Perrin de Brichambaut, second vice-président de la Cour pénale internationale, ancien diplomate, juge français
- 441 **Professions réglementées** - Du nouveau en matière de tarifs (*D. n° 2018-200, 23 mars 2018*)
➤ act. **Christian Laporte**

- 442 **Avocats** - Responsabilité de l'avocat mettant fin à sa mission (*Cass. 1^{re} civ., 21 mars 2018, n° 16-50.060, P+B*)
- 443 **Avocats** - Aide juridique : les recommandations du Conseil des barreaux européens (CCBE, *recommandations, 23 mars 2018*)

TENDANCES

P. 747

- 444 **Internet** - Le darknet en 5 points, par **Frédéric Dempuré**

INDICES ET TAUX

P. 748

LA SEMAINE JURIDIQUE

Juris-Classeur Périodique (JCP)
92^e année

Président Directeur Général, Directeur de la publication :
PHILIPPE CARILLON
Directrice éditoriale : CAROLINE SORDET
caroline.sordet@lexisnexis.fr

Directeur scientifique : NICOLAS MOLFESSIS

Comité scientifique : D. BUREAU, L. CADIET, C. CARON, J.-F. CESARO, M. COLLET, E. DEZEUZE, J. KLEIN, B. MATHIEU, H. MATSPOULOU, F. PICOD, B. PLESSIX, P. SPINOSI, Ph. STOFFEL-MUNCK, F. SUDRE, B. TEYSSIE, S. TORCK

Comité d'experts : C. CHAMPALAUNE, W. FEUGÈRE, J.-P. JEAN, D. MUSSON, É. NEGRON, B. STIRN, L. VALLÉE, E. VASSEUR

Rédactrice en chef : HÉLÈNE BÉRANGER

Tél. : 01.45.58.93.24 - helene.beranger@lexisnexis.fr

Rédactrice en chef adjointe : ÉLISE FILS

Tél. : 01.45.58.92.86 - elise.fils@lexisnexis.fr

Éditeur : FLORENCE CREUX-THOMAS

Tél. : 01.45.58.92.42 - Florence.creux-thomas@lexisnexis.fr

Avec la collaboration de :

Ch. BLONDEL-ANGEBAULT, M. GARNIER, M. JOSEPH PARMENTIER, M.-Cl. JUILLARD, M. LESUEUR, É. MALLET, Cl. SIRINELLI, rédacteurs-analystes JurisData, N. BERNA, coordinatrice Ateliers régionaux de jurisprudence, JOSEPH JEHL, docteur en droit

Maquette et direction artistique : PHILIPPE BLANC

Mise en page : STUDIO ORIENT EXPRESS

Publicité :

Direction Marketing Opérationnel / Publicité :

CAROLINE SPIRE, responsable clientèle publicité

Caroline.Spire@lexisnexis.fr - 01 45 58 94 69

CATHERINE THEVIN, responsable du marketing opérationnel

Catherine.thevin@lexisnexis.fr - 01 45 58 93 05

Correspondance :

HÉLÈNE BÉRANGER

LA SEMAINE JURIDIQUE (ÉDITION GÉNÉRALE)

141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15

Relations clients :

Tél. : 01 71 72 47 70

relation.client@lexisnexis.fr

www.lexisnexis.fr

Abonnement annuel 2018 :

• France (métropole) : 714,70 euros TTC (700 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers : 770 euros HT

Prix de vente au numéro :

• France (métropole) : 25,53 euros TTC (25 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers : 28 euros HT

Offre « spéciale étudiants » : <http://etudiant.lexisnexis.fr/>

LEXISNEXIS SA

SA au capital de 1.584.800 euros - 552 029 431 RCS Paris

Principal associé : REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social : 141, rue de Javel - 75747 Paris Cedex 15

Imprimeur : EVOLUPRINT - SGIT SAS

Parc Industriel Euronord, 10, rue du Parc, 31150 Bruguères

N° Imprimeur : 5881

N° Éditeur : 5779

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : n° 1121 T 80376

Origine du papier : Allemagne

Taux de fibres recyclées : 6 %

Certification : 100 %

Impact sur l'eau : P_{TOT} = 0,01 kg / tonne



Sur la diffusion abonnés, deux encarts intitulés

« Immobilier/copropriété » et « Mélanges Frédéric Sudre » sont déposés sur la 3^e de couverture

Photos : droits réservés.

Image de couverture : © GettyImages



 Suivez votre revue sur Twitter : @JCP_G

© LexisNexis SA 2018

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Avertissement de l'éditeur : "Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits".